

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/183
19 juin 2000

(00-2448)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

DOCUMENT EXPLICATIF SUR LA LUTTE OFFICIELLE

Communication du Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)

Le document ci-joint contient le projet le plus récent de document explicatif de la CIPV sur la lutte officielle. Ce projet a été approuvé par le premier Comité intérimaire des normes à sa réunion des 15 au 19 mai. Le Secrétariat de la CIPV traduit actuellement ce document et l'enverra immédiatement aux gouvernements pour consultation. Les commentaires des gouvernements doivent parvenir au Secrétariat de la CIPV avant le 30 octobre afin que le Comité intérimaire des normes les examine à sa prochaine réunion, du 27 novembre au 1^{er} décembre.

L'approbation du document à la prochaine réunion du Comité intérimaire des normes permettra de le soumettre à la troisième session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en vue de son adoption en avril 2001.

GLOSSAIRE DES TERMES PHYTOSANITAIRES

Supplément n° 1

Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre des organismes nuisibles réglementés

1. Objet

L'expression "ayant fait l'objet d'une lutte officielle" correspond à un concept essentiel pour la définition d'un organisme de quarantaine. Le Glossaire des termes phytosanitaires définit "officiel" comme "établi, autorisé ou réalisé par une Organisation nationale de la protection des végétaux" et "lutte (contre un organisme nuisible)" comme "suppression, enrayment ou éradication de la population d'un organisme nuisible". Cependant, au plan phytosanitaire, le concept de "lutte officielle" n'est pas correctement exprimé par la juxtaposition de ces deux définitions. L'objet de la présente directive est de donner une interprétation plus précise du concept de lutte officielle et de décrire son application pratique.

2. Champ d'application

La présente directive ne vise que la lutte officielle contre les organismes nuisibles réglementés. Aux fins de celle-ci, les organismes nuisibles réglementés visés sont les organismes de quarantaine qui sont présents dans un pays importateur, mais qui n'y sont pas largement disséminés, et les organismes réglementés non de quarantaine.

3. Définition

La définition de la lutte officielle est la suivante:

Mise en application active des réglementations phytosanitaires à caractère obligatoire et application de procédures phytosanitaires à caractère obligatoire avec pour objectif l'éradication ou l'enrayement des organismes de quarantaine ou la lutte contre des organismes réglementés non de quarantaine.

4. Conditions générales

La lutte officielle est assujettie aux "Principes de quarantaine végétale liés au commerce international", en particulier la non-discrimination, la transparence, l'équivalence et l'analyse des risques.

En ce qui concerne un organisme de quarantaine qui est présent, mais n'est pas largement disséminé, et éventuellement dans le cas de certains organismes réglementés non de quarantaine, le pays importateur doit définir la ou les zone(s) infestée(s), la ou les zone(s) menacée(s) et la ou les zone(s) protégée(s).

La lutte officielle comprend:

- l'éradication et/ou l'enrayement dans la ou les zone(s) infestée(s);
- la surveillance dans la ou les zone(s) menacée(s); et
- les contrôles des entrées dans la ou les zone(s) protégée(s), y compris les mesures appliquées à l'importation.

Tous les programmes de lutte officielle ont des éléments à caractère obligatoire. Au minimum, l'évaluation du programme et la surveillance des organismes nuisibles sont nécessaires dans les programmes de lutte officielle pour déterminer la nécessité et l'effet de la lutte afin de justifier les mesures appliquées à l'importation pour obtenir le même résultat. Les mesures appliquées à l'importation doivent être conformes au principe de la non-discrimination.

Pour les organismes de quarantaine, l'éradication et l'enrayement peuvent avoir un élément de suppression. Pour les organismes réglementés non de quarantaine, la suppression peut être utilisée pour éviter un effet économique inacceptable et elle s'applique à l'utilisation prévue de végétaux pour la plantation.

5. Conditions spécifiques

5.1 Non-discrimination

Le principe de la non-discrimination entre les conditions appliquées au territoire national et les conditions d'importation est fondamental. En particulier, un pays exportateur doit être certain que les conditions d'importation ne sont pas plus sévères que l'effet de la lutte officielle dans un pays importateur.

Il doit y avoir une cohérence entre les conditions d'importation et les conditions appliquées au territoire national:

- les conditions d'importation ne doivent pas être plus sévères que les conditions appliquées au territoire national;
- les conditions appliquées au territoire national et les conditions d'importation doivent être les mêmes ou avoir un effet équivalent;
- les éléments à caractère obligatoire des conditions appliquées au territoire national et des conditions d'importation doivent être les mêmes;
- l'inspection à l'importation doit être de même intensité que les mécanismes équivalents des programmes intérieurs de lutte;
- en cas de non-conformité, les mesures appliquées aux importations doivent être identiques ou équivalentes à celles qui sont prises sur le territoire national;
- si une tolérance est appliquée dans le cadre d'un programme national, la même tolérance doit être appliquée au matériel importé équivalent. En particulier, si aucune mesure n'est prise dans le programme de lutte officielle lorsque l'infestation ne dépasse pas un certain seuil, alors, aucune mesure ne doit être prise pour un envoi importé si son degré d'infestation ne dépasse pas le même niveau. La conformité à la tolérance d'importation est en général déterminée par des inspections ou par des analyses à l'entrée, tandis que la tolérance pour les envois nationaux doit être déterminée au dernier point où la lutte officielle est appliquée.

5.2 Transparence

Les conditions d'importation et les conditions s'appliquant au territoire national en matière de lutte officielle doivent être assorties de justifications et mises à disposition sur demande.

5.3 Justification technique (analyse des risques)

Les conditions appliquées au territoire national et les conditions d'importation doivent être justifiées au point de vue technique et aboutir à une gestion non discriminatoire des risques.

5.4 Mise en application

La mise en application des programmes de lutte officielle sur le territoire national doit être équivalente à la mise en application des conditions d'importation. Elle doit comporter les éléments suivants:

- textes juridiques portant autorisation;
- mise en œuvre opérationnelle;
- évaluation et examen;
- action officielle en cas de non-conformité.

5.5 Caractère obligatoire de la lutte officielle

La lutte officielle est obligatoire en ce sens que toutes les personnes visées sont juridiquement tenues de prendre les mesures requises. Le champ d'application des programmes de lutte officielle contre les organismes de quarantaine est intégralement obligatoire (par exemple, les procédures applicables aux campagnes d'éradication), tandis que le champ d'application pour les organismes réglementés non de quarantaine n'est obligatoire que dans certains cas (par exemple, programmes officiels de certification).

5.6 Champ d'application

Un programme de lutte officielle peut être appliqué aux plans national, sous-national ou local. Le champ d'application des mesures de lutte officielle doit être spécifié. Toute restriction à l'importation doit avoir le même effet que les mesures appliquées à l'intérieur du territoire pour la lutte officielle.

5.7 ONPV: pouvoirs et participation à la lutte officielle

La lutte officielle doit:

- être mise en place ou reconnue par le gouvernement national ou l'ONPV conformément à des textes législatifs appropriés;
- être réalisée, gérée, supervisée ou, au minimum, vérifiée/examinée par l'ONPV;
- être mise en application par le gouvernement du pays ou par l'ONPV;
- être modifiée, arrêtée définitivement ou ne plus être reconnue au plan officiel, selon le cas, par le gouvernement national ou par l'ONPV.

La responsabilité et l'obligation redditionnelle pour les programmes de lutte officielle incombent au gouvernement national. Des instances autres que l'ONPV peuvent être responsables d'éléments des programmes de lutte officielle, et certaines composantes des programmes de lutte officielle peuvent être confiées aux autorités sous-nationales ou au secteur privé. Cependant, étant donné que l'ONPV est responsable à la fois des mesures appliquées à l'importation qui peuvent être fondées sur des programmes de lutte officielle et de la communication officielle avec les autres ONPV

relative aux conditions d'importation et aux mesures prises en ce qui concerne les importations, l'ONPV doit connaître tous les aspects des programmes de lutte officielle dans le pays.

Références:

Report of the ICPM Open Ended Working Group on Official Control (22-24 mars 2000, Bordeaux, France); Secrétariat de la CIPV, FAO, Rome.
